



# Conditions Générales

## POUR LE PRATICIEN

L'acte médical est désigné par l'une des mentions suivantes :

S	= Consultation au Cabinet du médecin omnipraticien
S	= Consultation au Cabinet par le médecin spécialiste ou qualifié (autre que le médecin neuro-psychiatre)
NPSY	= Consultation au Cabinet par le neuro-psychiatre
N	= Visite de jour au domicile du malade par le médecin
N	= Visite de nuit au domicile du malade par le médecin
D	= Visite du dimanche par le médecin au domicile du malade
D	= Visite de jour au domicile du malade par un spécialiste qualifié
C	= Acte de pratique médicale courrant et de petite chirurgie
	= Actes de chirurgie et de spécialistes

SF	= Actes pratiqués par la sage femme et relevant de sa compétence
SFI	= Soins infirmiers pratiqués par la sage femme
AMM	= Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute
AMI	= Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière
AP	= Actes pratiqués par un orthophoniste
AMY	= Actes pratiqués par un aide-orthophoniste
R-Z	= Electro - Radiologie
B	= Analyses

## POUR L'ADHERENT

- La mutuelle ne participe aux frais résultant de certains actes que si après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge.
- Pour les actes soumis à cette formalité, le malade est tenu, avant l'exécution de ces actes d'adresser au service de la Mutuelle une demande d'entente préalable remplie et signée par son médecin traitant.
- Ce bulletin doit mentionner les raisons pour lesquelles l'application de tel acte ou tel traitement est proposé pour permettre au médecin contrôleur de donner son accord ou de présenter ses observations
- Le bulletin d'entente préalable peut être demandé auprès du service Mutuelle, il sera remi sous pli confidentiel au médecin contrôleur dûment rempli par le médecin traitant.

## LES ACTES SOUMIS A ACCORD PREALABLE

L'HOSPITALISATION EN CLINIQUE

L'HOSPITALISATION EN HOPITAL

L'HOSPITALISATION EN SANATORIUM OU PREVENTORIUM

SEJOUR EN MAISON DE REPOS

LES ACTES EFFECTUES EN SERIE, il s'agit d'actes répétés en plusieurs séances ou actes globaux comportant un ou plusieurs échelons dans le temps.

- LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES

- L'ORTHOPEDIE

- LA REEDUCATION

- LES ACCOUCHEMENTS

- LES CURES THERMALES

- LA CIRCONCISION

- LE TRANSPORT EN AMBULANCE

## EN CAS D'URGENCE

Les actes d'urgence échappant à la procédure d'entente préalable, l'intéressé doit revenir dans les 24 heures le Service Mutuelle qui donnera ou non son accord

Cette feuille complétée par le praticien, à l'occasion de chaque visite ou l'exécution de chaque ordonnance médicale ne doit être utilisée que pour un seul malade

DATE DE DEPOT



# MUPRAS

Mutuelle de Prevoyance et d'Actions Sociales  
de Royal Air Maroc

AEROPORT CASA ANFA  
CASABLANCA  
TEL : 91.26.46/2648/2649/2857/2883  
FAX : 91.26.52  
TELEX : 3998 MUT  
E-mail: mupras@RoyalAirMaroc.co.ma

N° 404877

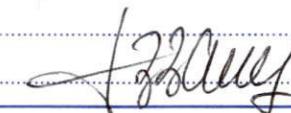
## FEUILLE DE SOINS

### A REMPLIR PAR L'ADHERENT

Nom & Prénom: MME EZZAËM MAFTAH esp MO KHATAE

Matricule: 1968 Fonction: Retraitee R.A.M Poste: \_\_\_\_\_

Adresse: 300 Bd de Bordeaux

Tél.: 0511 2754 67 Signature Adhérent: 

### A REMPLIR PAR LE MEDECIN TRAITANT

Nom & Prénom du patient: Zouzou M. Taffeh Age: 02 08 57

Lien de Parenté avec l'adhérent: Adhérent  Conjoint  Enfant

Date de la première visite du médecin: 04 JUIN 2019

Nature de la maladie: Vertige interne

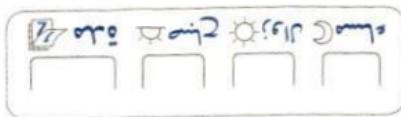
S'il s'agit d'un accident: Causes et circonstances: 17 JUIN 2019

Signature et cachet du médecin: Dr. Zouzou Taffeh

Durée d'utilisation 3 mois



LOT: 181030 PER: 02-21  
PPV: 140, 00DH



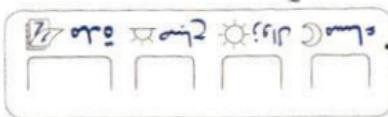
56 gélules

Amina DAOUDI Pha

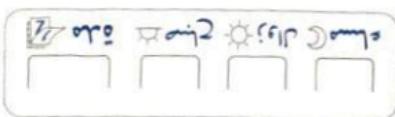
MM n° 322DMP/21/NNP

LOT: 181030 PER: 02-21  
PPV: 140, 00DH

PHARM  
COOPER



LOT: 181030 PER: 02-21  
PPV: 140, 00DH



56 gélules

ODES 20mg



جبل طارق للتجارة والتصنيع

**Librax®** 5/2,5 mg

30 comprimés dragées



6 118000 280019

DT:18100 PER:06/2021  
PPV:21.000H